



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : JUIN 2014

DATE DE PARUTION : 11 JUILLET 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014 – 7030 portant versement du montant provisoire pour le mois de juin 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	10/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7031 portant avance pour le mois de juin 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	10/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7042 portant versement à la commune de Dembeni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	11/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7047 portant versement au Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	11/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7059 portant annulation d'une subvention attribuée au SMIAM au titre du FIP 2011 pour la mise aux normes du plateau de TSIMKOURA	11/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7080 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2014	10/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7107 portant avance pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	12/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7108 portant avance provisoire pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	12/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7109 portant avance provisoire pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	12/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7110 portant avance pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes	12/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7269 portant versement à la commune de Chirongui du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	16/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7305 portant création de la commission départementale consultative de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires	17/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7511 portant versement à la commune de Bandrélé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	20/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7512 portant versement à la commune de Chiconi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	20/06/14	2
ARRETE N° 2014 – 7523 portant versement à la commune de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.	20/06/14	2
ARRETE N° 2014-7589 portant versement pour le mois de juin 2014 de la part de la dotation de garantie sur l'octroi de mer des communes	24/06/14	2
ARRETE N° 2014-7625 modifiant l'arrêté n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte Formation Plénière	25/06/14	2
ARRETE N° 2014-8064 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte Formation restreinte	07/07/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7030

Portant versement du montant provisoire pour le mois de juin 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de juin 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (**6 916 666 €**).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Pairie départementale

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7031

Portant avance pour le mois de juin 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de juin 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (**477 686 €**) décomposés comme suit :

	Avance juin 2014	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7042

Portant versement à la commune de Dembeni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Dembeni, transmis en préfecture le 10 juin 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Dembeni en date du 10 juin 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Dembeni une somme d'un montant de **453 557,47 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

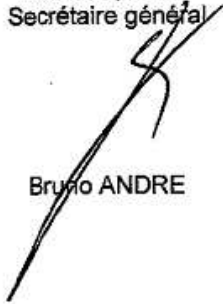
Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 juin 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Dembeni
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7047

Portant versement au Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 du SIEAM, transmis en préfecture le 5 juin 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par le SIEAM en date du 4 juin 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE


Article 1^{er} : Il peut être versé au SIEAM une somme d'un montant de **2 953 754,23 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :
SIEAM
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7059

Portant annulation d'une subvention attribuée au SIMIAM au titre du FIP 2011 pour la mise aux normes du plateau de TSIMKOURA

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2367 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie Especier, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2062 du 28 novembre 2011 portant affectation d'une subvention au SIMIAM ;
- VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- vu le certificat d'achèvement des travaux en date du 02 avril 2014 ;

Considérant que la subvention attribuée au SIMIAM pour la mise aux normes du plateau de Tsimkoura par arrêté n° 2011-2062 du 28 novembre 2011 n'a pas été consommée dans sa totalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 107 645,13 euros allouée au SIMIAM par arrêté n° 2011-1062 du 28 novembre 2011 pour la mise aux normes du plateau de Tsimkoura est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe



Sylvie ESPECIER

Copies :

DRFIP
SMIAM
DRCL
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec
Collectivités Locales

Arrêté n° 2014 -7080

Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE,
- VU l'arrêté N°2014 -6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU La circulaire n°INTB1411710N du 21 mai 2014 arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2014 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales en faveur des communes isolées ;
- VU le compte n°465 1200000 « fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ouvert en 2014 dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est versé à sept communes de Mayotte, pour l'exercice 2014, un montant fixé à 2 448 077 €, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti comme suit :

<u>COLLECTIVITES</u>	<u>DOTATION ANNUELLE</u>	<u>VERSEMENTS MENSUELS</u>	
		<u>Juin 2014</u>	<u>De juillet à décembre 2014</u>
CHICONI	45 461,00 €	6 497,00 €	6 494,00 €
DZAOUDZI	127 722,00 €	18 246,00 €	18 246,00 €
KOUNGOU	780 352,00 €	111 484,00 €	111 478,00 €
MAMOUDZOU	917 866,00 €	131 128,00 €	131 123,00 €
OUANGANI	168 188,00 €	24 032,00 €	24 026,00 €
PAMANDZI	237 155,00 €	33 881,00 €	33 879,00 €
SADA	171 333,00 €	24 477,00 €	24 476,00 €
TOTAL	2 448 077,00 €	349 745,00 €	349 722,00 €

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 465 1200000, code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2014 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualité calculé à compter de sa notification. La mensualité de mois de juin s'élève à **349 745 €**. De juillet à décembre s'élèvera à **349 722 €** le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 10 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet,
Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
7 Communes de Mayotte
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7107

Portant avance pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de juin 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente trois euros (**520 833 €**) décomposés comme suit :

	Avance juin 2014	Montant annuel
CVAE	312 500,00 €	2 500 000,00 €
FDL	208 333,00 €	3 750 000,00 €
TOTAL	520 833,00 €	6 250 000,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7108

Portant avance provisoire pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de juin est fixé à soixante quatre mille six cent soixante dix neuf euros (64 679 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7109

Portant avance provisoire pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de juin est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7110

Portant avance pour le mois de juin 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de juin 2014 est fixé à huit cent soixante cinq mille cent six euros (**865 106 €**) décomposés comme suit :

Communes	Avance juin 2014
Acoua	24 518,00 €
Bandraboua	53 391,00 €
Bandrele	49 068,00 €
Chiconi	27 425,00 €
Chirongui	43 137,00 €
Dembeni	61 761,00 €
Dzaoudzi	56 131,00 €
Kani-Keli	29 845,00 €
Koungou	86 894,00 €
Mamoudzou	207 799,00 €
Mtsangamouji	32 471,00 €
Mtzamboro	32 988,00 €
Ouangani	35 684,00 €
Pamandzi	33 450,00 €
Sada	34 787,00 €
Tsingoni	55 757,00 €
TOTAL	865 106,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
16 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7269

Portant versement à la commune de Chirongui du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Chirongui, transmis en préfecture le 13 juin 2014 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Chirongui en date du 10 juin 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Chirongui une somme d'un montant de **582 078,29 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 juin 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Chirongui
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7305

Portant création de la commission départementale consultative de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 136 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, Secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DECIDE

Article 1 : la création de la commission départementale consultative de répartition de la Dotation Spéciale de Construction et d'Equipement des Etablissements Scolaires (DSCEES), dont la présidence est assurée par le préfet de Mayotte, ou son représentant.

Article 2 : cette commission est chargée de rendre un avis sur la répartition de la DSCEES selon la programmation établie par le préfet.

Article 3 : au sein de cette commission siègent les représentants suivants :

- pour les services de l'Etat :
 - le secrétaire général de la préfecture, ou son représentant,
 - le directeur des relations avec les collectivités locales, ou son représentant,
 - le vice-recteur, ou son représentant,
 - le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,

- pour les communes :
le président du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM), ou son représentant,
le président de l'association des maires de Mayotte, ou son représentant,
trois maires, ou leurs représentants.

Article 4 : en cas d'égalité, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 : la commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée aux membres 10 jours avant la date de la réunion.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général




Bruno ANDRE

Copies :
Vice rectorat
DEAL
DJSCS
SMIAM
17 communes
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7511

Portant versement à la commune de Bandrele du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Bandrele, transmis en préfecture le 10 juin 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Bandrele en date du 5 juin 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE


Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Bandrele une somme d'un montant de **324 214,09 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Bandrele
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7512

Portant versement à la commune de Chiconi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Chiconi, transmis en préfecture le 18 juin 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Chiconi en date du 16 juin 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de **Chiconi** une somme d'un montant de **348 694,98 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.


Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général




Bruno ANDRE

Copies :

Chiconi
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 7523

Portant versement à la commune de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2012 de la commune de Bouéni, transmis en préfecture le 19 juin 2014 ;
 - VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2014 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU la demande formulée par la commune de Bouéni en date du 18 juin 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de **Bouéni** une somme d'un montant de **265 294,68 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2014.

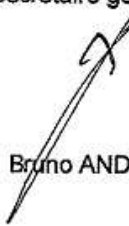
Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général




Bruno ANDRE

Copies :

Bouéni
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 7589

Portant versement pour le mois de juin 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 06 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 18 juin 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour le mois de juin 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt-huit mille sept cent cinquante-six euros (**2 728 756 €**) décomposés comme suit :


Communes	Versement de juin 2014
Acoua	74 927,50 €
Bandraboua	163 162,67 €
Bandrele	149 953,17 €
Boueni	84 973,33 €
Chiconi	83 812,83 €
Chirongui	131 828,17 €
Dembeni	188 744,08 €
Dzaoudzi	171 539,08 €
Kani-Keli	91 207,92 €
Koungou	265 548,83 €
Mamoudzou	635 033,59 €
Mtsangamouji	99 234,00 €
Mtzamboro	100 812,08 €
Ouangani	109 051,17 €
Pamandzi	102 224,08 €
Sada	106 309,25 €
Tsingoni	170 394,25 €
TOTAL	2 728 756,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N° 2014 – 7695

**Modifiant l'arrêté n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres
de la commission départementale
de coopération intercommunale de Mayotte
Formation Plénière**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 et R5211-19 à R5211-40 dans leur version applicable à Mayotte en vertu du décret du 30 novembre 2012 relative à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-2013 du 06 février 2013, fixant le nombre total des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6327 du 20 mai 2014 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M.ANDRE (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte - Formation Plénière;
- VU la délibération n° 1074 /2013/CG du 12 mars 2013, portant désignation des représentants du conseil général au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;

CONSIDERANT l'unique liste de candidats déposée par l'association des maires de Mayotte pour les collèges des communes, des syndicats de communes et du syndicat mixte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte:

➤ **Pour le collège des 12 communes restantes :**

1. SAIDALI Mahafourou, Maire de Pamandzi
2. IBRAHIMA Hanima, Maire de Chirongui
3. BOURA Soulaïmana, Maire de Bandraboua
4. ANTOYISSA Zainoudine, Maire de Chiconi
5. DAROUECHI Ahmed, Maire de Acoua
6. MOUSSA BEN Ali Moussa, Maire de Bandrélé
7. COLO Harouna, Maire de Mtzamboro
8. BAMANA Anchiya, Maire de Sada
9. DAHALANI ABDOU Soimadou, Adjoint au Maire de Bouéni
10. AHMED Soilihi, Maire de Kani Keli
11. IBRAHIMA Said Maanrifa, Maire de Mtsangamouji
12. AHMED COMBO Ali, Maire de Ouangani

Article 2 : Les listes des membres du collège des 5 communes les plus peuplées du département, du collège des syndicats de communes et du syndicat mixte, et du collège des représentants du département de Mayotte restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au titre de notification :

- aux maires du département de Mayotte
- au président du conseil général
- aux présidents des syndicats des communes et du syndicat mixte

Fait à Mamoudzou, le 25 JUIN 2014




Bruno ANDRE

Copie : Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité

ARRETE N° 2014 – 8064

Portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte Formation restreinte

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 et R5211-19 à R5211-40 dans leur version applicable à Mayotte en vertu du décret du 30 novembre 2012 relative à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-2013 du 06 février 2013, fixant le nombre total des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6327 du 20 mai 2014 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7322 du 17 juin 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte- Formation Plénière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-7625 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-7322 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte- Formation Plénière;
- VU la délibération n° 1074 /2013/CG du 12 mars 2013, portant désignation des représentants du conseil général au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Mayotte ;

CONSIDERANT les résultats du vote des membres de la CDCI lors de sa séance d'installation du 1^{er} juillet 2014

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} La commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte en sa formation restreinte est composée comme suit :

➤ **Pour le collège des cinq communes les plus peuplées:**

1. HOUMADI Mikidache, Adjoint au maire de Dzaoudzi-Labattoir
2. MADI ALI Zidini, Adjoint au maire de Dembeni
3. SIDI Nadjayedine, Adjoint au maire de Mamoudzou

➤ **Pour le collège des 12 autres communes:**

1. BAMANA Anchya, Maire de Sada
2. COLO Harouna, Maire de Mtzamboro
3. IBRAHIMA Said Maanrifa, Maire de M'tsangamouji

➤ **Pour le collège des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

1. AHAMADI Mouridi, Vice-président du SIDEVAM976
2. DJANFAR Mohamed, Délégué du SIEAM

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à titre de notification aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 7 JUL. 2014




Jacques WITKOWSKI

Copies : Recueil des actes administratifs